



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté n° ARH 070567**  
**portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,**  
**versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du**  
**Centre hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2007**

N° FINESS : H 600 113 476

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/11/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne budgétaire des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de Compiègne** est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **33 310 027 €**.

**Article 3** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
- **2 665 042 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 112 965 €**.

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 564 528 €**.

**Article 6** – Délais et voies de recours

*108*

*108*

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 7 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du **Centre Hospitalier de Compiègne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 26 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

#### Arrêté n°ARH 070566 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 085

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de l'A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

los

jos

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/11/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne budgétaire des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 12 décembre 2007 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 890 543 €.

**Article 3** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** – modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY

Amiens, le 26 Décembre 2007

1/0 Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

107



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

#### Arrêté n°ARH 070565

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du  
Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan (Ollencourt) pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 101 943

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L 162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

108

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/11/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne budgétaire des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt** est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 341 907 €**.

#### Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 4 – modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le directeur du **Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Amiens, le 26 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

### Arrêté n° ARH 070564 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de NOYON pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 986

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

*Ms*

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L 162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/11/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne budgétaire des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de Noyon** est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **5 635 920 €**.

**Article 3** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 129 327 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 653 230 €**.

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **896 474 €**.

**Article 6** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du **centre hospitalier de Noyon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 26 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie  
**Pascal FORCIOLI**

Pour ampliation conforme

**L'INSPECTRICE PRINCIPALE**

**MARIE-JOSE BEURDELEY**



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH **070575** fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND pour l'exercice 2007

**Finess établissement n° 600 110 580 USLD EHPAD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

*MS*

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la convention du 14 JANVIER 2003 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise . et le directeur de l'Hôpital Local de CREVECOEUR LE GRAND ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 12 décembre 2007 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de BEAUVAIS au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local de CREVECOEUR LE GRAND, est fixée à **1 156 406 €**.

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise , le directeur de l'Hôpital Local de CREVECOEUR LE GRAND ,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de L'Oise

Pour ampliation conforme

**L'INSPECTRICE PRINCIPALE**  
**MARIE JOSÈ BEURDÉLEY**

Amiens, le 26 Décembre 2007

*ms* Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Pascal FORCIOLI**

*me*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070596  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre de Médecine Physique**  
« **Bois Larris** » pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 010 030 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 793 807 €**.

**Article 2** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **Centre de Médecine Physique « Bois Larris »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 décembre 2007

Pour ampliation conforme

INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSÉ BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH **070597**  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, du **Centre Médico Chirurgical**  
**des Jockeys de Chantilly** pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 010 016 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en dates du 14 novembre 2007 et du 12 décembre 2007 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du **Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly** est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la Dotation Annuelle Complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **6 261 649 €**.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 424 007 €**.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 335 014 €**.

**Article 5** – Délais et voies de recours

*MF -*

*MF*

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



#### Article 6 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070605

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation du

**Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence**  
pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 127

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Amiens, le 27 Décembre 2007

1/0 Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie,  
**Pascal FORCIOLI**

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
**MARIE-JOSE BEURDELEY**

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L 162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du **Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence** est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **675 426 €**.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 633 €**.

**Article 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 507 654 €**.

**Article 5** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6 – modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du **centre hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY

jeu-

192-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070615  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du  
Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 713

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/11/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne budgétaire des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de Beauvais est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **33 540 389 €**.

**Article 3** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 836 420 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 584 501 €**.

123

124

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 613 724 €.

**Article 6** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Général du Centre Hospitalier de BEAUVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise

Amiens, le 27 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070609  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la **Maison de Convalescence  
Spécialisé « Château du Tillet »** pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 010 027 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L 162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et les dotations régionales de financement des Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation ;



Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 387 623 €**.

**Article 2** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de la **Maison de Convalescence Spécialisé « Château du Tillet »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

127



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070610  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la **Fondation**  
**Alphonse de ROTHSCHILD** pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 010 028 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

188



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Décision n°080006 relative à la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques triple chambre (STC) et/ou les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI).

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Picardie.

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif à la mise en place des agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination de Monsieur Pascal FORCIOLI en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996,

Vu les demandes des établissements de santé de la région Picardie,

Vu les arrêtés des 18 août 2004 et 27 octobre 2004 relatifs à l'inscription des DCI et STC sur la liste des produits et prestations (LPP),

Vu la circulaire DHOS/DGS/DSS/2004-378 du 5 août 2004,

Vu la circulaire DHOS/DGS/DSS/2004-506 du 25 octobre 2004,

Vu la circulaire DHOS/DGS/DSS/2004-566 du 29 novembre 2004 relative à l'évaluation de la qualification des praticiens des unités d'implantations des défibrillateurs cardiaques implantables et des stimulateurs cardiaques triples chambres inscrits à la LPPR,

Vu l'annexe du SROS 3 relative aux OQOS qui prévoit deux sites d'implantation pour l'activité interventionnelle sous imagerie par voie endovasculaire en cardiologie-défibrillateurs implantables : CHU d'Amiens, CH de Creil.

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 14 novembre et 12 décembre 2007 ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 269 373 €**.

**Article 2** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la **Fondation Alphonse de ROTHSCHILD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

Mylène BEKAÏDE

129

130

DECIDE

**Article 1 :** les établissements autorisés à implanter des défibrillateurs implantables sont :

- centre hospitalier universitaire d'Amiens
- centre hospitalier de Creil

**Article 2 :** les établissements autorisés à implanter des stimulateurs cardiaques triple chambre sont :

- centre hospitalier universitaire d'Amiens
- centre hospitalier d'Abbeville
- polyclinique Victor Pauchet à Amiens
- centre hospitalier de Soissons
- centre hospitalier de Creil

**Article 3 :** la présente décision annule et remplace la décision 050097 du 21 mars 2005.

**Article 4 :** la liste des établissements de santé autorisés à implanter des défibrillateurs cardiaques implantables et/ou des stimulateurs triple chambre sera complétée en tant que de besoins au fur et à mesure des demandes des établissements demandeurs répondants aux conditions technique d'autorisations.

**Article 5 :** la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la caisse primaire d'assurance maladie, l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision.

**Article 6 :** la caisse primaire d'assurance maladie compétente est chargée dans le cadre des dispositions des arrêtés du 27 octobre 2004, d'adresser chaque année en janvier à l'ARH, pour l'année écoulée, le bilan des implantations réalisées.

**Article 7 :** chaque établissement autorisé transmet à l'ARH et à l'Observatoire régional des techniques innovantes et coûteuses (ORTIC) les données d'évaluation des dispositifs implantés.

Fait à Amiens, le 15 JAN. 2008

Le Directeur



Pascal FORCIOLI

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPSS

ARRETE n° ARH 080008

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CH de Clermont de l'oise au  
titre de l'activité déclarée au mois de  
novembre 2007

N° FINESS : 600100648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2007 est arrêté à **487 284 €**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Clermont de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 16 janvier 2008

*H* Le Directeur

**Jean-Pierre GRAFFIN**  
Directeur Adjoint

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

**Mylène BERTIDE**

*138*

ARH de Picardie

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		336 596	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		14 280	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		1 679	
Forfaits "IVG"		125 726	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		353	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>478 634</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		4 577	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		4 073	
<b>Total général</b>		<b>487 284</b>	

*138*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E n° ARH080020**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CH de Compiègne au titre de  
l'activité déclarée au mois de novembre 2007

N° FINESS : 60 0100721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2007 est arrêté à **3 686 737 €**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Amiens le 16 janvier 2008

Le Directeur

Pour ampliation conforme

Pascal FORCIOLI

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

**Jean-Pierre GRAFFIN**  
Directeur Adjoint

135-

135



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPSS

**ARRÊTE n° ARH 080024**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au  
titre de l'activité déclarée au mois de  
**novembre 2007**

N° FINESS : 600100572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

137

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2007 est arrêté à **104 242 €**.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté est notifié au CH de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 16 janvier 2008

1/ Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN  
Directeur Adjoint

Pour ampliation conforme

[Inspectrice]

Mylène BERAUDE

138-

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		93 761	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		187	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "JVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		10 373	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		212	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>104 533</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		-291	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		0	
<b>Total général</b>		<b>104 242</b>	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**ARRETE n° ARH 080011**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité  
déclarée au **mois de novembre 2007**

N° FINESS : 600101984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

132

140-

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Creil au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2007 est arrêté **2 889 331 €**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Amiens le 16 janvier 2008

( ) Le Directeur

**Jean-Pierre GRAFFIN**  
Directeur Adjoint

Pour ampliation conforme

  
l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 270 293	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		36 136	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"		7 625	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		257 751	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		0	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		2 099	
<b>Sous-total</b>		<b>2 573 904</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		220 724	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		94 703	
<b>Total général</b>		<b>2 889 331</b>	







Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPSS

**A R R E T E n° ARH080014**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CMC les Jockeys de Chantilly  
au titre de l'activité déclarée au mois de  
**novembre 2007**

N° FINESS : 600100168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CMC les Jockeys de Chantilly au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2007 est arrêté à **804 679 €**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CMC les Jockeys de Chantilly et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 16 janvier 2008

Le Directeur

**Jean-Pierre GRAFFIN**  
Directeur Adjoint

Faire ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la CMC Les Jockeys de Chantilly au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		707 549	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		11 515	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		1 636	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>720 700</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		61 954	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		22 025	
<b>Total général</b>		<b>804 679</b>	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E** n° ARH080010  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CH de Noyon au titre de  
l'activité déclarée au **mois de novembre 2007**

N° FINESS : 600100986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

*les*

*les*

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Noyon au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		527 535	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		11 846	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "VVG"		869	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		55 953	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		682	
<b>Sous-total</b>		<b>596 885</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		15 938	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		11 574	
<b>Total général</b>		<b>624 397</b>	

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2007 est arrêté à 624 397 €.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 16 janvier 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

**Jean-Pierre GRAFFIN**  
Directeur Adjoint

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY

*MB*

*MB*

**A R R E T E** n° ARH 080034  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CH de Pont Sainte Maxence au  
titre de l'activité déclarée au mois de  
**novembre 2007**

N° FINESS : 600100127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Pont Sainte Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2007 est arrêté à **60 827 €**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Pont Sainte Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 23 janvier 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

150-

ua

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Pont Sainte Maxence au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		60 774	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FPM)		53	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "HVC"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		0	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		0	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>60 827</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>			
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		0	
<b>Total général</b>		<b>60 827</b>	

**A R R E T E n° ARH 080033**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au **CH de Beauvais** au titre de  
l'activité déclarée au **mois de novembre**  
**2007**

N° FINESS : 600100713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est arrêté à 3 819 432 €.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté est notifié au CH de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 23 janvier 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

ARH de Picardie

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Beauvais au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		3 008 175	
Forfaits dialyses (D)		37 566	
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (PFM)		109 478	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		6 053	
Forfaits "TVG"		238 836	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		2 785	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>3 402 893</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		353 955	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		62 584	
<b>Total général</b>		<b>3 819 432</b>	

Pour ampliation conforme



"Inspectrice"

Mylène BERTIDE

153

184

**A R R E T E n° ARH 080036**  
**fixant le montant des ressources d'assurance**  
**maladie dû au CH de Senlis au titre de**  
**l'activité déclarée au mois de novembre 2007**

N° FINESS : 600100135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2007 est arrêté à **1 098 973€**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 23 janvier 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Senlis au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		1 325 441	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		32 441	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		4 005	
Forfaits "IVG"		-381 883	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		-4 479	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>975 525</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		102 766	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		20 682	
<b>Total général</b>		<b>1 098 973</b>	

Liberté Égalité Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1971, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « Léopold Bellan », sis à Noyon, et géré par la Fondation Léopold Bellan 64, rue du Rocher 75008 Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « Léopold Bellan » situé à Noyon et géré par la Fondation Léopold Bellan ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Noyon sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 630 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 123 109,88 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	225 439 €

Soit un total de dépenses de : 1 622 178,88 €

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 522 477,88 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	99 605 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	96 €
Soit un total de recettes de :	1 622 178,88 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé sans reprise de résultat 2005, l'excédent ayant été affecté en réserve de compensation.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Noyon est fixée à 1 522 477,88 €. Elle sera versée sur le compte bancaire Banque populaire Rives de Paris : 10207/00426/70217540105/82.  
La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

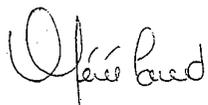
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

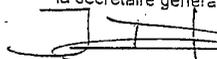
Contrôle financier des dépenses effectuées

Le Cofinoteur n° 178  
Le Trésorier de la Préfecture de l'Oise  
de M. François RICARDIE  
Par Procuration,

  
Anna FENELAUD

Fait à Beauvais, le 04 OCT 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1974, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « les ateliers du clos du nid », sis à Le Tillet, et géré par l'association Le clos du nid de l'Oise Château Sourivière 60660 Cramoisy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « les ateliers du clos du nid » situé à Le Tillet et géré par l'association le clos du nid de l'Oise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail du Tillet sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	709 350 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 728 316,63 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	340 381 €
Soit un total de dépenses de :	3 778 047,63 €

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1972, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail de « l'Envolée », sis à 60100 Creil, Boulevard Salvatore Allendé et géré par le centre hospitalier interdépartemental de 60600 Clermont de l'Oise, 2, rue des Finets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « l'Envolée » situé à Creil et géré par le centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de « l'envolée » sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 340,49 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	685 080,26 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	45 165 €
Soit un total de dépenses de :	810 585,75 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	3 544 487,46 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	214 669 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	18 891,17 €

Soit un total de recettes de : 3 778 047,63 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 tiennent compte du résultat 2005, égal à zéro.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail du Tillet est fixée à 3 544 487,46 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30002/06227/0000600059F/01 Crédit lyonnais Creil Centre Affaires.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'Association, désigné comme personne habilitée à représenter l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Service financier des dépenses départementales  
Département de l'Oise  
Année budgétaire n° 179 du 01/01/07  
Le Trésorier Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

*Officiant*

Anne PÉLLEAU

Fait à Beauvais, le 04 DEC 2007  
Le Préfet Pour le préfet Pour ampliation conforme  
et par délégation Le Directeur  
la secrétaire générale des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Isabelle PETONNET

Vincent LUBART

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	758 085,75 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	52 500 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Soit un total de recettes de :	810 585,75 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 ne prend pas en compte le résultat 2005 qui a été affecté à la réduction des charges de structure.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de l'Envolée à Creil est fixée à 758 085,75 €. Elle sera versée sur le compte bancaire - Monsieur le trésorier principal de Clermont, Esat L'envolée - 30001/00185/C6000000000/82 Banque de France Beauvais.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 180 du  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration.

Fait à Beauvais, le 04 DEC 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1960, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « l'Arche », sis à Trosly-Breuil 29, rue d'Orléans, et géré par l'association l'Archeoise, 42, rue de Soissons à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « l'Arche » situé à Trosly-Breuil et géré par l'association l'Archeoise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Trosly-Breuil sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 622 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 038 832,76 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	179 725,58 €
Soit un total de dépenses de :	1 426 180,34 €

**Recettes:**

Groupe I : produits de la tarification	1 269 180,34 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	157 000 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Soit un total de recettes de :	1 426 180,34 €

**Article 3 :** Le tarif précisé à l'article 4 ne prend pas en compte le résultat excédentaire 2005, affecté en réserve de compensation.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Trosly-Breuil est fixée à 1 269 180,34 €. Elle sera versée sur le compte bancaire Esat de l'Arche : 30002-08433-0000079248J/58 crédit lyonnais Compiègne.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

**Article 7 :** En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 DÉC 2007  
Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Vin BART

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1992, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « Le levain », sis à Jaux, 269, rue Jean Moulin et géré par l'association l'Archeoise 42, rue de Soissons 60200 Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « Le levain » situé à Jaux et géré par l'association l'Archeoise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Jaux sont autorisées comme suit :

**Dépenses :**

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 709,87 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	410 420,35 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	65 943,88 €

Soit un total de dépenses de : 578 074,10 €

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2001, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail sis à Beauvais 72 Rue du pont d'Arcole, et géré par l'association Anrh 17, impasse Truillot 75011 Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail de Beauvais et géré par l'association Anrh ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Beauvais sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 509,10 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	562 487,24 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	194 478,59 €
Soit un total de dépenses de :	885 474,93 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	524 919,10 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	53 155 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Soit un total de recettes de :	578 074,10 €

Article 3 : Compte tenu que le résultat 2005 a été affecté en réserve de compensation, le tarif précisé à l'article 4 ne tient pas en compte de celui-ci.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Jaux est fixée à 524 919,10 €. Elle sera versée sur le compte bancaire Esat Le Levain : 30002/08433/0000079248J/58 Crédit lyonnais Compiègne.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plan financier des dépenses d'aide par le travail

Budgétaire n° 182  
Le Trésorier  
de la Région  
Par Procuration

Anna FURLEAU

Fait à Beauvais, le 04 DEC 2007  
Le Préfet, le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
L'Inspecteur

Isabelle FETCHNET

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1964, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « René Brunelle », sis à 60130 St-Just-en-Chaussée, 87, rue Bonamy et géré par l'association Handi-Aide 3, square Valentin Haüy 60130 Quinquempoix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « René Brunelle » situé à St-Just-en-Chaussée et géré par l'association Handi-Aide ;

Sur rapport du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de St-Just-en-Chaussée sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 728,40 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	913 446,64 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	156 098,05 €

Soit un total de dépenses de : 1 299 273,09 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	825 474,93 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultat 2005 excédentaire :	20 000 €

Soit un total de recettes de : 885 474,93 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2005 pour un montant de 20 000 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Beauvais est fixée à 825 474,93 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 13369-00006-60394601238-56 Banque Martin Morel.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Trésorier  
de la Région  
de la Préfecture

Anna PENELAUD

Fait à Beauvais le 04 DEC 2007  
Le Préfet par délégation  
la secrétaire générale  
  
ISABELLE PETONNET

Fait à Beauvais le 04 DEC 2007  
pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
Inspecteur

lba

11

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2001, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » Rue Blériot 60120 Breteuil, géré par l'association Handi-Aide 3 square Valentin Haüy 60130 Quinquempoix ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « Hilaire Maleysson » situé à Breteuil et géré par l'association Handi-Aide ;
- Sur rapport du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

- Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.
- Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Breteuil sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 963,50 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	551 844,99 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	120 736 €
Soit un total de dépenses de :	855 544,49 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 200 337,19 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	80 360 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultat excédentaire 2005 :	18 575,90 €
Soit un total de recettes de :	1299 273,09 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 prend en compte le résultat excédentaire 2005 à hauteur d'une somme de 18 575,90 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de St-Just-en-Chaussée est fixée à 1 200 337,19 €. Elle sera versée sur le compte bancaire suivant : Handi-aide Esat René Brunelle : 30004 01636 00010104088 97 Bnp Paribas Sud Ouest Entrep.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Centre de tarification des soins de santé  
Vice-président n° 134 du 22 NOV. 2007  
Le Président du Comité de la Région Nord-Ouest  
Par Procuration

Fait à Beauvais, le 04 DÉC 2007  
Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur  
Isabelle PETONNET

*[Signature]*

Anne PENELAUD

*[Signature]*

*[Signature]*

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1972, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « Les ateliers du bois d'Halatte », sis à Verneuil-en-Halatte 8, allée des Bouleaux, et géré par l'Association Départementale pour les Handicapés Physiques 20, rue Philibert Borin 60106 Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « Les ateliers du bois d'Halatte » situé à Verneuil-en-Halatte et géré par l'Association Départementale pour les Handicapés Physiques ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Verneuil-en-Halatte sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 000 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	609 403,77 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	170 629,56 €
Soit un total de dépenses de :	975 033,33 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	747 718,49 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	76 621 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultat excédentaire 2005 :	31 205 €
Soit un total de recettes de :	855 544,49 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 prend en compte le résultat excédentaire 2005 pour la somme de 31 205 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Breteuil est fixée à 747 718,49 €. Elle sera versée sur le compte bancaire suivant : Handi-aide Esat René Brunelle : 30004 01636 00010104088 97 Bnp Paribas Sud Ouest Entrep.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 DÉC 2007  
178

Fait à Beauvais, le  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

04 DÉC 2007  
Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Isabelle PETONNET

Vincent LUBART

Anne PÉNELAUD

**Recettes :**

Groupe I : produits de la tarification	892 707,17 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	81 488,08 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultat excédentaire :	838,08 €
<b>Soit un total de recettes de :</b>	<b>975 033,33 €</b>

**Article 3 :** Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant la reprise du résultat 2005 pour un montant de 838,08 €.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Verneuil-en-Halatte est fixée à 892 707,17 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 18025-20800-08103627651/77 Caisse d'épargne de Picardie.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire, dûment habilité à représenter l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

**Article 7 :** En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 176 du 27 NOV 2007  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration.

*Officier*  
Jean Bred

Fait à Beauvais, le 04 DEC 2007

Le Préfet, le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

*Isabelle PETUNNET*  
Isabelle PETUNNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
l'Infectieuses

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1980, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « Les trois sources », sis à Lavilletterte, et géré par l'association Adapei ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « Les 3 sources » situé à Lavilletterte et géré par l'association Adapei ;
- Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Lavilletterte sont autorisées comme suit :

**Dépenses :**

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 410,22 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	736 427,95 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	283 837,22 €
<b>Soit un total de dépenses de :</b>	<b>1 147 675,39 €</b>

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1994, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « Les ateliers des Sablons », sis à Méru, 2, allée Lucien Barbier et géré par l'association Adapei, 16, rue d'Oradour 60208 Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « Les ateliers des Sablons » situé à Méru et géré par l'association Adapei ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Méru sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 756 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	442 941,39 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	87 957,20 €
Soit un total de dépenses de :	631 654,59 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 057 225,52 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	58 912 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultat excédentaire 2005	31 537,87 €
Soit un total de recettes de :	1 147 675,39 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat 2005 pour un montant de 31 537,87 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Lavillette est fixé à 1 057 225,52 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 42559-00006-21028733603/85 Bfcc St Denis.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement et services d'aide par le travail concerné, dûment habilité par l'association Adapei à représenter l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le  
Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

04 DÉC 2007  
Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Isabelle PETONNET

Anne PÉNELAUD

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1979, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail F. Pailluseau, sis à Marolles, et géré par l'association Action et Technique, château de Coyolles - 02604 Villers-Cotterêts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « F. Pailluseau » situé à Marolles et géré par l'association Action et Technique ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Marolles sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 872,35 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	248 183,62 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	50 184,34 €
Soit un total de dépenses de :	357 240,31 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	585 775,59 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	45 879 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Soit un total de recettes de :	631 654,59 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte le fait que le résultat excédentaire 2005 est affecté en réserve.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Méru est fixée à 585 775,59 €. Elle sera versée sur le compte bancaire 42559-00006-21024893102/25 Bfcc St Denis.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement et services d'aide par le travail concerné, dûment habilité par l'association Adapei à représenter l'établissement.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 169 du  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Anne PÉNÉLAUD

Fait à Beauvais, le 04 DÉC 2007

Le Préfet pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1975, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « Les ateliers du Thérain », sis à Beauvais rue du Dr Schweitzer et son annexe sise à Ourcel-Maison, et géré par l'association Adapei, 16, rue d'Oradour 60208 Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « Les ateliers du Thérain » situé à Beauvais et son annexe de Ourcel-Maison gérés par l'association Adapei ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Beauvais et son annexe d'Ourcel-Maison sont autorisées comme suit :

Etat de Beauvais :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 997 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 334 480,66 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	175 463 €

Soit un total de dépenses de : 1 743 940,66 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	339 960,31 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 280 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Soit un total de recettes de : 357 240,31 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 prend en compte le fait que le déficit du résultat 2005 est comblé par la réserve de compensation.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Marolles est fixée à 339 960,31 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 10206-00016-25460173990/69 - CrCa Laon Brossolette.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement et services d'aide par le travail concerné.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier

Vice budgétaire n° 170

Le Préfet

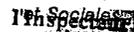
  
Anne Pénicaud

Fait à Beauvais, le  
Le Préfet,

8 DÉC 2007

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

  
Isabelle PETONNET

Isabelle PETONNET

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 640 482,66 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	103 458 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Soit un total de recettes de :	1 743 940,66 €

Annexe d'Ourcel-Maison :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 024 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	120 002,54 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	30 925 €
Soit un total de dépenses de :	177 951,54 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	169 304,54 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 647 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Soit un total de recettes de :	177 951,54 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte le fait que le résultat de l'année 2005 de l'Esat de Beauvais et de son annexe d'Ourcel-Maison est affecté à l'investissement et en réserve d'exploitation.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Beauvais est fixée à 1 640 482,66 € et celle de l'annexe d'Ourcel-Maison à 169 304,54 €. Elles seront versées sur le compte bancaire de l'Esat de Beauvais : 42559-00006-21020575709/85 Bfcc St Denis.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement et services d'aide par le travail concerné, dûment habilité par l'association Adapei à représenter l'établissement.

Article 7 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 131 du  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,



Anne CÉLÉLAUD

Fait à Beauvais, le  
Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

04 DÉC 2007

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

  
Vincent LUBART

183

184

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982, autorisant la création de l'établissement et services d'aide par le travail « Les peupliers », sis à Longueil Sainte Marie, et l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création de son annexe « Les ateliers du Valois » sis à Crépy-en-Valois, et gérés par l'association Adapei, 16, rue d'Oradour à 60208 Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'établissement et services d'aide par le travail « Les peupliers » situé à Longueil Sainte Marie et son annexe de Crépy-en-Valois gérés par l'association Adapei ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-indiqué est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail de Longueil Sainte Marie et de son annexe de Crépy-en-Valois sont autorisées comme suit :

Esat de Longueil Sainte Marie :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 301 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	896 172,76 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	162 871 €

Soit un total de dépenses de : 1 298 344,76 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 207 650,44 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	74 206,25 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultat excédentaire 2005 :	16 488,07 €

Soit un total de recettes de : 1 298 344,76 €

Annexe de Crépy en Valois :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 050 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	401 148,18 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	122 834 €

Soit un total de dépenses de : 632 032,18 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	588 082,63 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	43 430 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultat excédentaire 2005	519,55 €

Soit un total de recettes de : 632 032,18 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2005, soit une somme de 16 488,07 € pour l'Esat de Longueil Sainte Marie et une somme de 519,55 € pour l'annexe de Crépy-en-Valois.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et services d'aide par le travail de Longueil Sainte Marie est fixée à 1 207 650,44 € et celle de l'annexe de Crépy-en-Valois à 588 082,63 €. Elles seront versées sur le compte bancaire de l'Esat Les Peupliers :42559/00006/21022707308/13 Bfoc St Denis.

La fraction forfaitaire est égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex



PRÉFECTURE DE L'OISE

**Autorisation de transfert**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement et services d'aide par le travail concerné, dûment habilité par l'association Adapei à représenter l'établissement.

Article 7 : Les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125 - 3 à L.5125 -7, l'article L 5125-14 et R. 5125-9 à R.5125-10 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre VANDEPUTTE tendant au transfert de l'officine de pharmacie, actuellement exploitée par la SELARL PHARMACIE VANDEPUTTE - PRUVOST au 13 route de Rouen, pour un emplacement prévu - 7 rue Pierre Thiant, Centre Commercial Intermarché à TROSLY-BREUIL - 60350, dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 31 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection Régionale de la Pharmacie du 21 avril 2008 concernant la conformité légale des locaux proposés pour le transfert de l'officine ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Région Picardie du 3 mars 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visé budgétaire n° 119 du 27 NOV 2007  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Fait à Beauvais, le  
Le Préfet,

04 DEC 2007

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Anne PÉNELAUD

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DDASS du : Département de l'OISE

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du  
Département de l'OISE pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral  
Election du 24 avril 2008**

Le 24 avril 2008 à 18h30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : M<sup>r</sup> Bernard DEPRET, Directeur  
Assesseur : M<sup>me</sup> Marie-José BEURDELEY, Inspectrice Principale  
Assesseur : M<sup>me</sup> Charlyne MILLE, Coordinatrice du Service des Actions de Santé

Après la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

**Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral**

Nombre d'électeurs inscrits : 428      Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1  
Nombre de votants : 115      Nombre de bulletins exprimés : 114  
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 5      Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 5

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
FERNANDEZ JACQUES	23/03/1953	83	ELU(E)	
STAUB FRANCOISE née PILLOT	03/10/1950	82	ELU(E)	
BRILLET ISABELLE née LIEB	09/10/1960	80	ELU(E)	
GUILLOY JEAN MARIE	01/11/1949	74	ELU(E)	
CARBONNEIL PATRICIA née LESAGE	09/04/1953	71	ELU(E)	
HACQUART FRANCOISE née LEGROS	15/01/1946	70		ELU(E)
DESCOUTURE MARIE CHRISTINE née DUSSET	05/06/1960	68		ELU(E)
HAUDOIRE RICHARD	26/04/1958	67		ELU(E)
ROUTIER MARTINE	13/04/1966	65		ELU(E)
GILLET PHILIPPE	11/11/1956	61		ELU(E)
MARTIN GWENAELE	07/11/1970	56		

Considérant que les locaux actuels de la pharmacie sont exigus et vétustes, dans une maison d'habitation, d'accès difficile sur la Route Nationale 31 ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans de nouveaux locaux d'une surface totale d'environ 170 m<sup>2</sup>, accessibles par l'extérieur et non par la galerie marchande du site du Centre Commercial Intermarché, ce qui permettra un accès permanent du public à la pharmacie ;

Considérant que le transfert de l'officine envisagé permettra un service de garde satisfaisant ;

Considérant que le transfert envisagé répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune, le site du Centre Commercial Intermarché étant par ailleurs la seule zone d'activité commerciale de TROSLY-BREUIL ;

Considérant que les locaux proposés et leur agencement répondent aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

Art. 1<sup>er</sup> - La demande de transfert d'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL PHARMACIE VANDEPUTTE-PRUVOST, et présentée par Monsieur Alexandre VANDEPUTTE est autorisée pour le local sis 7 rue Pierre Thiant, Centre Commercial Intermarché à TROSLY-BREUIL (60350).

Art. 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 60#00321.

Art. 3 - L'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

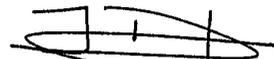
Art. 4 - L'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique.

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation  
La coordinatrice des Actions de Santé  
Charlyne MILLE

Fait à Beauvais, le 24 AVR. 2008

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale,

  
Isabelle PETONNET

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de l'OISE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du  
Département de l'OISE pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral  
Election du 24 avril 2008

Signatures (Président et Assesseurs) :



Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège  
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

Ministère, du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
DDASS de l'OISE

PROCES VERBAL  
ADDITIF

Au Procès verbal de l'élection du 24 avril 2008 du conseil départemental de l'ordre des  
infirmiers du département de l'OISE  
pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral

Le 24 avril 2008 à 12h30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses  
deux assesseurs.

Président : M. Bernard DEPRET, Directeur  
Assesseur : Mme Marie-Josée BEURDELEY, Inspectrice Principale  
Assesseur : Mme Charlyne MILLE, Coordinatrice du Service des Actions de Santé

Compte tenu de la non comptabilisation d'un bulletin nul aussi bien dans le nombre de votants que dans le  
nombre de bulletins blancs ou nuls, les modifications suivantes sont apportées au procès-verbal du 24 avril  
2008 :

**Collège des infirmiers exerçant à titre libéral**

Nombre d'électeurs inscrits : 428

Nombre de votants : 116 au lieu de 115

Nombre de voix exprimées : 114

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2 au lieu de 1 soit 1 vote nul supplémentaire

Noms des candidats :

Voix obtenues :

Inchangé

Inchangé

Noms des membres titulaires élus :

Inchangé

Noms des membres suppléants élus :

Inchangé

Signatures (Président et Assesseurs) :

Beauvais, le 29 avril 2008



MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de l'OISE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du  
Département de l'OISE pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public  
Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 14h30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : M. Bernard DEPRET, Directeur  
Assesseur : Mme Marie-Josée BEURDELEY, Inspectrice Principale  
Assesseur : Mme Charlyne NELLE, Coordinatrice du Service des Actions de Santé

La séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits : 2970      Nombre de bulletins blancs ou nuls : 22 + 1  
Nombre de votants : 484      Nombre de bulletins exprimés : 462  
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 11      Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 11

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
DEFOSSÉ PHILIPPE	07/12/1955	272	ELU(E)	
POULAIN SEVERINE	07/08/1971	265	ELU(E)	
GODART PASCALE née GUERLIN	07/07/1958	261	ELU(E)	
HAMART ROMAIN	09/08/1957	221	ELU(E)	
HESSE PHILIPPE	12/10/1956	219	ELU(E)	
BRZEZINSKI AUDREY née FEITUSSI	16/07/1969	213	ELU(E)	
RANCON PIERRE	30/08/1964	201	ELU(E)	
GARCIA JUAN PEDRO	18/04/1966	198	ELU(E)	
BERNIDACOU EMMANUEL	24/01/1962	193	ELU(E)	
LEROY FREDERIQUE	11/11/1958	188	ELU(E)	
BARELLE CECILE née CALVEZ	11/11/1970	183	ELU(E)	
PACCOT NATHALIE	04/03/1959	176		ELU(E)
JACQUEL MARTINE	16/07/1956	174		ELU(E)
IMIÉLA FRANCOISE née HENIN	01/08/1951	172		ELU(E)
COUSIN DOMINIQUE	28/10/1956	172		ELU(E)
RAHIRE BEATRICE née DENOUAL	17/04/1964	172		ELU(E)

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de l'OISE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du  
Département de l'OISE pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public  
Election du 24 avril 2008

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
MAILLET DANY	24/07/1966	160		ELU(E)
BERQUIER VERONIQUE	24/08/1958	159		ELU(E)
PREVOST NATHALIE née SATOLA	17/01/1967	159		ELU(E)
LEBLANC PATRICK	04/09/1976	156		ELU(E)
DELICQUE NELLY née GUERIN	21/07/1983	156		ELU(E)
CARON JEAN PIERRE	08/05/1960	152		ELU(E)
CANTIN CHANTAL née PUDEPIECE	10/12/1948	149		
SCHILTZ BRUNO	09/04/1970	136		
LE RICHE MARIE JOSE née OGER	26/05/1965	130		
GUERRA JOCELYNE née VERDURMEN	02/08/1951	129		
MODDE JACQUES	06/03/1955	125		
MALEK DOMINIQUE née DEVISME	04/06/1952	123		
MODDE MICHELE née DONGE	19/09/1958	121		

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège  
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

1 message administratif pour le bulletin nul supplémentaire

**Ministère, du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**  
**DDASS de l'OISE**

**PROCES VERBAL**  
**ADDITIF**

**Au Procès verbal de l'élection du 24 avril 2008 du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du département de l'OISE pour le Collège Infirmiers relevant des salariés du secteur public**

Le 24 avril 2008 à 12h30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : M. Bernard DEPRET, Directeur  
 Assesseur : Mme Marie-Josée BEURDELEY, Inspectrice Principale  
 Assesseur : Mme Charlyne MILLE, Coordinatrice du Service des Actions de Santé

Compte tenu de la non comptabilisation d'un bulletin nul aussi bien dans le nombre de votants que dans le nombre de bulletins blancs ou nuls, les modifications suivantes sont apportées au procès-verbal du 24 avril 2008 :

**Collège des infirmiers relevant du secteur public**

Nombre d'électeurs inscrits : 2970  
 Nombre de votants : 485 au lieu de 484  
 Nombre de voix exprimées : 462  
 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 23 au lieu de 22 soit 1 vote nul supplémentaire

Noms des candidats :                      Voix obtenues :

Inchangé                                      Inchangé

Noms des membres titulaires élus :

Inchangé

Noms des membres suppléants élus :

Inchangé

Signatures (Président et Assesseurs) :

Beauvais, le 29 avril 2008




10x-

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DDASS du : Département de l'OISE

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de l'OISE pour le Collège Infirmiers relevant des salariés du secteur privé**  
**Election du 24 avril 2008**

Le 24 avril 2008 à 12h30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : M. Bernard DEPRET, Directeur  
 Assesseur : Mme Marie-Josée BEURDELEY, Inspectrice Principale  
 Assesseur : Mme Charlyne MILLE, Coordinatrice du Service des Actions de Santé

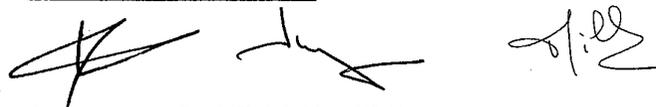
12h40 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

**Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé**

Nombre d'électeurs inscrits : 650                      Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4  
 Nombre de votants : 125                              Nombre de bulletins exprimés : 121  
 Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 7                      Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 7

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
DEWANCKELE MARIANNE	16/04/1965	113	ELU(E)	
CADET MARIE JOSE née FLEURIER	05/07/1957	86	ELU(E)	
TRANCART MARIE THERESE née PRIVE	03/04/1948	69	ELU(E)	

Signatures (Président et Assesseurs) :



**Pièces à annexer au Procès-Verbal :** Listes définitives d'émargement du Collège  
 Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

10x-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'Eau

*Arrêté autorisant la commune de Le Vauroux  
à la mise en place de filières d'assainissement  
non collectif avec puits d'infiltration*

**LE PREFET DE L'OISE,  
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, ses articles L1311-1 et 2, L1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ;

VU le zonage d'assainissement de la commune de LE VAUROUX, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2007 ;

VU l'étude établie le 01 octobre 2003 par M. POMEROL, hydrogéologue, précisant le contexte hydrogéologique de la commune de LE VAUROUX, la faisabilité des puits d'infiltration sur le territoire de la commune sauf dans le périmètre rapproché du captage et les risques potentiels de pollution des eaux souterraines ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 déposée par la commune de Le Vauroux le 11 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement, définit une zone ne permettant pas la mise en place de filières par infiltration superficielle ou avec rejet en milieu hydraulique superficiel, et nécessite la réalisation de puits d'infiltration ;

Considérant que le projet présenté a conclu à l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 est accordée pour la mise en œuvre de puits d'infiltration, conformément aux zones définies dans l'étude hydrogéologique, pour évacuer les eaux usées traitées, sous réserve d'une profondeur maximale de 10 mètres et du respect des dispositions du présent arrêté,

ARTICLE 2 : Une demande d'autorisation pour la création ou la réhabilitation du système d'assainissement devra être déposée auprès de la mairie, comprenant une étude des filières d'assainissement justifiant la nécessité de créer un puits d'infiltration pour évacuer l'effluent traité.

ARTICLE 3 : En sortie de fosse toutes eaux, et dans les zones concernées par la dérogation, les eaux usées devront être traitées par lit filtrant drainé vertical conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et au Document Technique Unifié 64-1, relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4 : La communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement, est chargée du contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de ces ouvrages conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercés par les communes, sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Un contrôle de l'effluent sera effectué en sortie de lit filtrant drainé. Le bilan des contrôles et les résultats d'analyses seront transmis annuellement au service exerçant la police de l'eau. Ce contrôle est réalisé de façon périodique et au minimum une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : Un document attestant la délivrance d'une autorisation pour la mise en place d'une filière d'épuration avec puits d'infiltration sera adressé à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour chacune des opérations réalisées sur le territoire communal. Ce document précisera que toutes les autres filières d'assainissement ont été étudiées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture 60000 Beauvais
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, direction générale, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80)-14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

197

102



PREFECTURE de l'OISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 03/09/04  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
**Un prélèvement pour l'irrigation par forage au lieu-dit "Chemin Mamie"**  
**COMMUNE DE ROYE-SUR-MATZ**

Le préfet de l'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Le VAUROUX, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer la notification et l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché à la mairie pendant un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le directeur de l'Agence de l'Eau,
- à Mme. la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bray,
- à M. le directeur départemental de l'Équipement,
- à M le président du Conseil Général.

Fait à BEAUVAIS, le 13 MAR 2008

Po/ LE PREFET DE L'OISE,  
Po/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,  
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

Jean-Luc BRACQUART

pour ampliation

Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Adjoint au Directeur  
Jean-Luc BRACQUART

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28/08/2007, présenté par M. Thierry LHOTTE gérant de l'E.A.R.L. DU SETIER représenté par son gérant, enregistré sous le n° 60-2007-00141 et relatif à un prélèvement d'eau pour l'irrigation par forage au lieu-dit "Chemin Mamie";

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 11 février 2008 ;

VU l'avis du CODERST en date du 13 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

**ARRETE**

llh

200